

## **VD\_GERICHTE XZ20.023559 vom 6. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_XZ20.023559](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XZ20.023559)

FR: VD\_GERICHTE XZ20.023559 du 6 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE XZ20.023559 del 6 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Dans un premier grief, l'appelant conteste l'établissement des faits. Selon lui, les premiers juges auraient ignoré certaines déclarations de la témoin U.\_\_\_\_\_, qui auraient permis de parvenir à un autre résultat lors de l'interprétation du contrat de bail commercial litigieux. Les déclarations non retenues démontreraient que l'intimée aurait été au courant de l'activité de l'appelant et de la nécessité qu'il avait de pouvoir amener et entreposer – tout du moins décharger – un conteneur devant son dépôt.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, U.\_\_\_\_\_ a d'abord déclaré que lors de l'attribution des box et des zones de chargement/déchargement, il avait été tenu compte de l'activité que l'appelant exerçait et qui impliquait de faire venir un conteneur. Elle a ensuite indiqué avoir compris seulement au moment où il avait fait venir la première fois un conteneur sur site, soit quelques mois après le début du bail, la nature véritable de l'activité entreprise par l'appelant qui consistait à exporter des pneus d'occasion à bord d'un conteneur maritime. La témoin semble donc se contredire s'agissant du moment où elle a appris que l'activité de l'appelant nécessitait l'utilisation d'un conteneur. Cela étant, U.\_\_\_\_\_ a admis qu'une fois l'utilisation du conteneur connue, elle n'avait pas réagi et avait laissé faire. Ses déclarations ne portent cependant pas à conséquence au vu des considérants qui suivent (en particulier consid. 4.2 infra).

- 14 - S'agissant de l'activité annoncée par le locataire, à savoir le stockage de pneus, la témoin a indiqué avoir eu des contacts avec les pompiers afin d'établir au moment de la conclusion du bail les prescriptions de sécurité nécessaires au vu du risque d'une charge thermique importante. U.\_\_\_\_\_ a toutefois nuancé ses propos en disant ne pas se rappeler de discussions sur la prise en charge des pneus par un conteneur transporté par un semi-remorque. Au vu de ces éléments, il convient de retenir que l'intimée savait que l'appelant avait pour activité le commerce de pneus et que ce commerce impliquait de faire venir dans la zone de charge/décharge un conteneur, lequel restait même sur site plusieurs jours. Même si la témoin ne se souvient pas de ce qui avait été discuté à la conclusion du bail s'agissant de l'utilisation de semi-remorques, il ressort toutefois de ses déclarations que l'intimée savait que les pneus stockés dans l'emplacement de location devaient être transportés par conteneurs. Il a été tenu compte de ces éléments dans l'état de fait qui précède.

#### **E. 3.3**

L'appelant soutient également que l'état de fait devrait être complété par le fait que les places de parc n'auraient pas été marquées au sol lors du début de la location des box et que ce marquage aurait été effectué un ou deux ans après, au regard des déclarations

concordantes de la témoin U. \_\_\_\_\_ sur ce point factuel. L'appelant fait à ce sujet une lecture biaisée des déclarations de la témoin, qui s'est prononcé sur la numération de ces dernières et non pas sur le marquage des places. La nuance est d'importance et ne permet pas de modifier l'état de fait dans le sens voulu par l'appelant. A supposer même que la notion de marquage devait être assimilée à celle de numérotation, on ne voit pas en quoi ce défaut de marquage serait déterminant pour l'issue du litige. L'appelant ne le démontre pas, de sorte que le grief doit être rejeté.

- 15 -

#### **E. 4.1**

L'appelant fait valoir que le tribunal aurait violé le droit en procédant à une interprétation littérale erronée du contrat de bail commercial. Subsidiairement, il invoque que s'il « devait être admis que les interprétations littérales et subjectives effectuées par le [T]ribunal des baux ne violaient pas le droit », l'interprétation objective ne serait quant à elle pas non plus convaincante et violerait aussi le droit.

#### **E. 4.2.1**

Le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au locataire, à charge pour celui-ci de lui verser un loyer (art. 253 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220]). En vertu de l'art. 256 al. 1 CO, le bailleur est tenu de délivrer la chose à la date convenue, dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de l'entretenir en cet état. Il y a défaut lorsque l'état réel de la chose diverge de l'état convenu, c'est-à-dire lorsque la chose ne présente pas une qualité que le bailleur avait promise ou lorsqu'elle ne présente pas une qualité sur laquelle le locataire pouvait légitimement compter en se référant à l'état approprié à l'usage convenu (ATF 135 III 345 consid. 3.2 et les réf. citées ; TF 4A\_411/2020 du 9 février 2021 consid. 3.1.1). L'usage convenu se détermine prioritairement en fonction des termes du bail et de ses annexes (arrêt 4A\_208/2015 du 12 février 2016 consid. 3.1 ; sur le tout : TF 4A\_245/2021 du 26 octobre 2021 consid. 5.1).

#### **E. 4.2.2**

Le contrat de bail est soumis, pour sa formation et son contenu, aux art. 1 ss et 18 CO. Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO).

- 16 - La question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (cf. art. 18 CO ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 ; ATF 123 III 35 consid. 2b). Le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait (ATF 144 III 93

consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, il doit interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit ; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités ; sur le tout : TF 4A\_287/2021 du 7 juin 2022 consid. 6.1.2).

### **E. 4.3**

- 17 -

#### **E. 4.3.1**

Tout d'abord, les premiers juges ont retenu que la promesse de la qualité consistant en ce qu'un camion semi-remorque puisse accéder à la zone des box afin d'y déposer un conteneur de 40 m<sup>3</sup>, le temps de charger des pneus destinés à l'exportation, n'a pas été alléguée. L'appelant ne revient pas sur ce point et admet qu'il ne ressort pas littéralement du contrat que les dépôts lui avaient été loués pour stocker puis charger des pneus. L'appréciation des premiers juges peut par conséquent être confirmée sur cette question.

#### **E. 4.3.2**

L'appelant estime néanmoins que l'autorité de première instance a interprété la lettre du contrat de manière erronée en estimant que les box venaient chacun avec une place de chargement de la taille d'une place de parc standard d'environ 20 m<sup>2</sup>. Certes, la taille des deux « espaces zone de déchargement » allouées à l'appelant selon le contrat de bail du 9 juin 2010 ne ressort pas de la lettre du contrat. Il n'en demeure pas moins que la lettre du contrat ne prévoit pas non plus concrètement qu'un espace fût dévolu, même ponctuellement durant quelques jours consécutifs, à l'installation d'un conteneur d'environ 40 m<sup>3</sup> à proximité immédiate des box ni que l'accès au site fût garanti au camion semi-remorque le transportant. L'appréciation des premiers juges à cet égard ne prête pas le flanc à la critique. L'interprétation littérale du contrat ne permet ainsi pas de retenir que la possibilité d'entreposer un conteneur de 40 m<sup>3</sup> et de pouvoir l'acheminer faisait partie des qualités requises et promises à l'appelant dans le cadre du contrat de bail le liant à l'intimée.

#### **E. 4.3.3**

Ensuite, il y a lieu d'examiner si l'interprétation subjective du contrat n'était pas possible comme retenu par les premiers juges. La volonté de l'appelant telle qu'arrêtée par les premiers juges, soit que durant huit ans, dès son installation sur le site, il avait pratiqué une activité consistant à collecter des pneus d'occasion et à les exporter en [...] avec conteneur maritime, n'est pas remise en cause.

- 18 - En revanche, l'appelant critique l'appréciation des premiers juges quant à la volonté de l'intimée. D'après l'appelant, elle aurait su qu'il allait utiliser un conteneur pour son activité. Si l'appelant peut être suivi en ce sens que l'intimée était au courant qu'il allait utiliser un conteneur pour son activité eu égard aux déclarations de la témoin U. \_\_\_\_\_ relatives à la conclusion du contrat (consid. 3.2 supra), il est toutefois nécessaire de nuancer

le propos. En effet, si l'intimée ne pouvait ignorer que les pneus seraient transportés par conteneurs, rien n'indique qu'elle connaissait les dimensions de ce conteneur et son moyen de transport, étant observé qu'il ressort des déclarations concordantes des parties que le premier conteneur est arrivé sur les lieux quelques trois mois après la conclusion du contrat. D'ailleurs, de l'aveu même de l'appelant, il aurait pu utiliser un conteneur d'une dimension différente, par exemple de 25 m<sup>2</sup> selon ses propos, ce qu'il n'a pas fait pour une question de coût uniquement. Or, on ignore si un camion standard pouvait transporter un tel conteneur. A ce sujet, l'appelant fait valoir qu'il importe peu qu'il s'agisse d'un camion semi-remorque ou non, les camions standards ne pouvant pas non plus accéder à la zone de dépôt. Cette dernière affirmation intervient en contradiction avec ce qui ressort du jugement entrepris : les premiers juges ont certes relevé que les manœuvres de véhicules étaient difficiles, sans toutefois retenir qu'elle serait impossible. Les déclarations faites en première instance par l'appelant vont du reste aussi dans ce sens. Il a même admis que la manœuvre d'une semi-remorque a été effectuée à plusieurs reprises par le transporteur, mais que celui-ci aurait finalement renoncé à poursuivre. Dans sa demande du 14 juillet 2020, l'appelant a du reste uniquement allégué qu'en raison du manque de place consécutif aux nouvelles constructions faites par l'intimée, le nouvel emplacement des conteneurs l'empêchait de manœuvrer des camions, même sans remorque (all. 36), mais il n'a nullement allégué que l'accès à la zone de dépôt était impossible. A cet égard, l'appelant a également indiqué dans la lettre adressée le 10 juillet 2019 à l'[...] que « le manque de place compliquait énormément les manœuvres », mais non que les box et la zone de

- 19 - chargement/déchargement étaient inaccessibles. Le rapport de l'expert du 22 octobre 2019 mandaté dans le cadre de la procédure de preuve à futur indique également que l'accès aux locaux est difficile pour les camions poids lourds, mais non impossible. Rien au dossier ne permet dès lors de dire que, lors de la conclusion du contrat, l'intimée avait la volonté de s'engager à permettre l'acheminement et le stockage de pneus par le biais d'un conteneur de 40 m<sup>3</sup> devant être transporté par une semi-remorque. Les développements faits par les premiers juges peuvent être confirmés à cet égard, étant observé que l'appelant manque de précision dans sa critique, en ce sens qu'il se contente de parler de volonté à permettre l'acheminement et le stockage d'un conteneur à proximité des box loués, sans précision sur sa contenance et son mode de transport. Les précisions apportées à ce sujet dans sa réplique sont tardives (art. 317 CPC) ; elles ne permettent de toute façon pas d'aboutir à un résultat différent au vu des éléments qui précèdent sur l'interprétation littérale et subjective du contrat.

#### **E. 4.4.1**

A titre subsidiaire, l'appelant revient sur l'interprétation objective telle qu'effectuée par les premiers juges. Il fait valoir que, si par impossible la Cour de céans devait arriver à la même conclusion que l'autorité précédente, il conviendrait d'admettre, par le biais de l'interprétation objective du contrat, qu'il devait pouvoir inférer de bonne foi que l'usage approprié de la chose louée incluait la possibilité d'acheminer un conteneur devant les dépôts loués.

#### **E. 4.4.2**

L'appelant ne précise pas, à nouveau, quel type de conteneurs et par quel moyen de transport ceux-ci devaient être acheminés alors que, de ces données techniques, dépend le raisonnement à entreprendre. Or, on ne saurait déduire des termes du contrat et des

circonstances qui l'ont entouré que l'intimée devait s'attendre à ce que les pneus exportés par l'appelant soient transportés dans un conteneur de 40 m<sup>3</sup> déplacé par un camion semi-remorque. La connaissance d'un simple transport par conteneur, comme établi et retenu ci-dessus, ne permet pas encore de

- 20 - déduire qu'il s'agissait d'un container de 40 m<sup>3</sup> à transporter par un camion semi-remorque. En cela, comme exposé ci-avant, le raisonnement de l'appelant ne peut être suivi. Le comportement ultérieur adopté par l'intimée, laquelle aurait toléré la présence d'un conteneur maritime, voire se serait engagée à favoriser la cohabitation entre voisins, ne peut pas être pris en compte dans le cadre de l'interprétation objective. En effet, conformément à la jurisprudence (consid. 4.2.2 supra), pour cette interprétation, il faut se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, qui sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs. Les développements des premiers juges en lien avec l'utilisation d'un container maritime dont le transport devait être assuré par un camion semi-remorque peuvent être suivis, à savoir qu'U. \_\_\_\_\_ ignorait que le commerce de l'appelant exigeait l'utilisation d'un container maritime aussi imposant dont le transport serait assuré par un camion semi-remorque. Ainsi, l'appelant échoue à démontrer qu'au moment de contracter les baux, il avait clarifié cet aspect de son négoce. D'un point de vue strictement objectif, les circonstances ne permettent dès lors pas de s'éloigner du sens littéral du texte du contrat.

#### **E. 4.5**

L'appelant soutient enfin qu'en modifiant le parcours d'acheminement, l'intimée aurait rendu impossible l'accès du conteneur aux deux box de stockage et que l'on devrait y voir un défaut de la chose louée. La qualité promise ou sur laquelle l'appelant pouvait légitimement compter en lien avec cet accès a été écartée dans les considérants qui précèdent. Il ne ressort au demeurant pas des faits que l'intimée aurait rendu impossible l'accès du conteneur aux deux box (voir consid. 4.3.3 supra, notamment le rapport de l'expert du 22 octobre 2019 et le courrier adressé par l'appelant à [...] le 10 juillet 2019). Selon les déclarations de l'appelant, le défaut d'accès par un camion semi-remorque

- 21 - transportant un conteneur serait dû au fait que le transporteur refusait désormais de faire la manœuvre, qu'il avait pourtant effectuée à plusieurs reprises auparavant. L'appelant ne saurait par conséquent être suivi dans son raisonnement.

#### **E. 5**

Il convient encore d'examiner les réquisitions d'audition de témoins formulées par l'appelant. S'agissant du témoin X. \_\_\_\_\_, ingénieur au service de [...] qui aurait suivi l'appelant dans le cadre de son activité, l'appelant fait valoir qu'il s'agirait d'un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 317 al. 1 CPC, lequel serait admissible, dès lors qu'il permettrait d'éclaircir un thème qui n'était pas litigieux dans le cadre des débats avant que les premiers juges n'en fassent un point central de leur raisonnement. Ce témoignage permettrait de définitivement lever le doute, si tant est qu'il y en ait un, sur le fait que l'intimée était au courant de l'activité de l'appelant au moment de la conclusion du contrat. Au vu des développements qui précèdent, il ne s'avère nullement nécessaire de procéder à l'audition du témoin X. \_\_\_\_\_. Le fait que l'intimée était au courant de l'activité du locataire au moment de la conclusion du bail, d'ailleurs retenu ci-dessus, ne fait pas obstacle au résultat auquel on aboutit. S'agissant du second témoin, I. \_\_\_\_\_ de la régie, l'appelant réitère sa réquisition de preuve prise dans le cadre de la procédure de première instance,

dans le but de confirmer les plaintes formulées par l'appelant en lien avec le défaut de la chose louée. Or, comme exposé, ce fait n'est pas à même d'exercer une influence sur le sort de l'appel, de sorte que cette réquisition doit également être rejetée.

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

- 22 -

### **E. 6.2.1**

L'appelant a sollicité l'assistance judiciaire par requête du 12 mai 2022. Par courrier du 23 mai 2022, la Juge unique de la Cour d'appel civile l'a dispensé de l'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée.

### **E. 6.2.2**

Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'appelant.

### **E. 6.3.1**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement supportés par l'Etat vu le bénéfice de l'assistance judiciaire accordé à l'appelant.

### **E. 6.3.2**

L'assistance judiciaire ne dispense toutefois pas du versement des dépens à la partie adverse. En l'espèce, la charge des dépens de l'intimée peut être évaluée à 1'500 fr. (cf. art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), compte tenu de l'ampleur limitée du mémoire de réponse, de sorte que l'appelant doit à l'intimée cette somme à titre de dépens de deuxième instance.

### **E. 6.4.1**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que

- 23 - l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des

caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

#### **E. 6.4.2**

Me Arnaud Thiéry, conseil de l'appelant, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 5 heures et 36 minutes au dossier au tarif d'un avocat breveté et 14 heures et 30 minutes au tarif d'un avocat-stagiaire. Me Thiéry fait notamment valoir des opérations effectuées entre le 16 juin 2021 et le 16 mars 2022 pour un total de 3 heures et 18 minutes au tarif d'un avocat breveté, alors que le jugement motivé date du 31 mars 2022. Ces opérations ne sauraient être prises en compte dans l'assistance judiciaire octroyée pour la procédure de deuxième instance

- 24 - dans la mesure où elles ne concernent pas la procédure menée devant la Cour de céans. Il n'en sera dès lors pas tenu compte. Me Thiéry annonce en outre 1 heure de travail au tarif d'un avocat-stagiaire le 4 mai 2022 pour l'opération « Demande d'assistance judiciaire et bordereau ». Or, on ne peut retenir que le dépôt d'une demande d'assistance judiciaire, qui plus est en deuxième instance, nécessite un travail d'une heure ; seules 30 minutes seront par conséquent retenues pour cette opération, ce qui est largement suffisant pour formuler une telle demande. S'agissant de la rédaction de l'appel, Me Thiéry indique 13 heures et 12 minutes de travail au tarif d'un avocat-stagiaire (« Analyse du dossier en vue de l'appel » de 2 heures le 25 avril 2022, « Recherches juridiques » de 1 heure et 30 minutes le 4 mai 2022, « Rédaction de l'Appel » de 3 heures le 5 mai 2022, de 1 heure et 30 minutes le 6 mai 2022, de 1 heure le 9 mai 2022, de 3 heures et 30 minutes le 10 mai 2022 et « Adaptation de l'Appel » de 42 minutes le 11 mai 2022). Le nombre d'heures consacrées à l'appel, qui comporte 12 pages, dont la page de garde, apparaît trop élevé s'agissant d'une cause qui ne présente pas une complexité excessive et qui porte uniquement sur la question d'un éventuel défaut de la chose louée. En l'occurrence, on ne saurait retenir que les heures consacrées à la rédaction de l'appel étaient nécessaires. Partant, on ne retiendra que 10 heures au total pour ces opérations au tarif d'un avocat-stagiaire. Il s'ensuit qu'une indemnité correspondant à 2 heures et 18 minutes de travail sera retenue au tarif horaire de 180 fr., soit 414 fr., et

#### **E. 6.4.3**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de

- 25 - ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

#### **E. 10**

heures et 48 minutes au tarif de 110 fr., soit 1'188 fr., montants auxquels s'ajoutent les débours par 32 fr. 05 (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2 % en deuxième instance) et la TVA sur le tout par 125 fr. 80, soit 1'759 fr. 85 au total, montant arrondi à 1'760 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.